



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 14177

### Texte de la question

M Christian Spiller appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il lui demande dans quelle mesure, pour apaiser les craintes de ces personnels inquiets, il envisage de répondre à leurs revendications qui portent sur les points suivants : revalorisation salariale et création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'étude pour les orthophonistes ; possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnels ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; sortie du décret de titularisation des catégories A et B.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reéducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le second grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'un an leur a été accordée en début de carrière. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Le même décret prévoit également pour les psychomotriciens une bonification d'ancienneté de un an ainsi qu'un déroulement de carrière en quatre grades selon les mêmes principes que ceux ci-dessus exposés, à cela près que l'indice de fin du 1er grade non fonctionnel est fixé à l'indice brut 493. Pour l'une ou l'autre de ces professions, le nouveau décret statutaire apporte une sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. S'agissant du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, un avant-projet établi par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sera soumis dans les meilleurs délais à la concertation. Enfin, les conditions de titularisation des agents de catégorie A et B seront examinées compte tenu des résultats de la négociation qui s'engagera entre les organisations syndicales des fonctionnaires et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives à la suite du rapport établi par un groupe de travail présidé par le directeur général de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Spiller Christian](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 14177

**Rubrique** : Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2645